

Extrait art 18 Nomenclature*"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 19.3.1987)***"§ 2.** Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine nucléaire (XN) :"**A. Traitements par isotopes radioactifs.****a) Forme solide:***"A.R. 19.4.2001" (en vigueur 1.6.2001)*

" Ces traitements doivent être portés en compte selon les prestations n°s 444216 - 444220, 444231 - 444242, 444253 - 444264, 444275 - 444286, 444290 - 444301 ou 444312 - 444323."

b) Forme liquide:

4700 442013 442024 Injection(s) ou absorption(s) valable(s) pour trois mois N 330

Les honoraires pour cette prestation comprennent les frais de contrôle des produits et les tests d'absorption en cours de traitement.

B. Tests ou dosages par produits marqués.**a) Tests fonctionnels circulatoires ou de dilution**4701 442212 442223 Test fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au **malade patient**, quels que soient le nombre et la complexité des examens nécessaires pour ce test (deux méthodes au moins pour la thyroïde) N 1654702 442234 442245 Test thyroïdien fonctionnel, circulatoire ou de dilution avec administration de produits marqués au **malade patient**, quels que soient le nombre et la complexité des examens nécessaires pour ce test : une seule méthode N 85

1° Lorsque des tests sont effectués avec des produits marqués différents pour des fonctions différentes, ces prestations peuvent être portées autant de fois en compte qu'il y a d'examens de fonctions différentes au moyen de produits marqués différents.

2° Lorsque des fonctions différentes sont examinées avec un même produit marqué, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte.

3° Lorsque plusieurs produits marqués servent à examiner une même fonction, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte.

4° Si plusieurs méthodes ou si, pour la thyroïde, plus de deux méthodes sont utilisées pour examiner une même fonction, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte.

*"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)***"b) Scintigraphies et examens tomographiques:"***"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)*

" 4703 442411 442422 Scintigraphie d'un organe, d'un système ou d'une partie du corps N 165 "

"	442396 442400	<p><i>"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)</i></p> <p>Examen tomographique lors d'une scintigraphie, avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques, non cumulable avec les prestations 442411-442422, 442455-442466, 442610-442621 et 442632-442643 pour l'examen d'un même organe ou système d'organes effectué au moyen d'un même produit marqué</p> <p>Examen tomographique lors d'une scintigraphie, avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques (Single-photon emission computed tomography - SPECT)</p> <p>La prestation 442396-442400 n'est pas cumulable avec les prestations 442411-442422, 442455-442466, 442610-442621 et 442632-442643 pour l'examen d'un même organe ou système d'organes effectué au moyen d'un même produit marqué.</p>	N 300 "
4705	442455 442466	<p>Scintigraphie du corps entier (les scintillogrammes doivent comporter la tête, le tronc, l'abdomen, les ceintures scapulaires et pelviennes au minimum)</p>	N 250
"	442514 442525	<p><i>"A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999)</i></p> <p>Examen tomographique d'une région du corps lors d'une scintigraphie du corps entier, avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques (Single-photon emission computed tomography - SPECT)</p> <p>La prestation 442514 - 442525 n'est pas cumulable avec la prestation 442455 - 442466, ni avec la prestation 442396-442400."</p>	N 385
"	442536 442540	<p>Supplément d'honoraires pour l'enregistrement d'un CT de localisation, avec fusion d'images, lors d'un examen SPECT, réalisé au moyen d'un appareil SPECT-CT</p> <p>La prestation 442536-442540 est seulement attestable pour la prestation 442396 - 442400 ou la prestation 442514 - 442525.</p> <p>La prestation 442536-442540 ne peut pas être cumulée avec les prestations de l'article 17, § 1^{er}, 11^o."</p>	N 75
4707	442492 442503	<p>Scintigraphie en vue de recherche de métastases suivant dans le mois une scintigraphie de la thyroïde:</p> <p>du corps entier (cf. prestation n° 442455 - 442466)</p>	N165

"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)

1° Sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans la nomenclature, les honoraires pour les scintigraphies ou pour les examens tomographiques sont applicables, quel que soit le nombre de scintillogrammes ou de séances de mesure.

2° Lorsque des scintigraphies ou des examens tomographiques de plusieurs organes ou systèmes sont effectués au moyen d'un même produit marqué, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte."

3° Lorsque plusieurs produits marqués sont utilisés pour un même organe ou système d'organes, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte.

4° Lorsque plusieurs produits marqués sont utilisés pour des organes ou des systèmes différents, les prestations peuvent être portées autant de fois en compte, qu'il y a d'organes ou systèmes différents examinés au moyen de produits marqués différents.

c) Examens scintigraphiques fonctionnels

"A.R. 9.1.1985" (en vigueur 1.1.1985) + "A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992)

" 4708 442610 442621

~~Test scintigraphique fonctionnel~~ **Examen scintigraphique fonctionnel** d'un organe ou système d'organes, avec acquisition séquentielle (**dynamique**) des données **qui comprend au moins trois enregistrements à différents moments, avec leur** analyse quantitative ~~par ordinateur~~ (~~ordinateur~~) comprenant des courbes d'activité dans le temps et/ou des tableaux de données chiffrées ~~et/ou des images paramétriques~~, avec protocole et documents iconographiques

N 300

Lorsque ~~le test l'examen~~ 442610 - 442621 est effectué avec des produits marqués différents pour des fonctions différentes, cette prestation peut être portée autant de fois en compte qu'il y a d'examens de fonctions différentes au moyen de produits marqués différents. Toutefois, il ne peut être porté en compte que deux fois pour l'examen de plusieurs fonctions d'un même organe ou d'un même système d'organes.

Lorsque des fonctions différentes sont examinées avec un même produit marqué, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte.

Lorsque plusieurs produits marqués servent à examiner une même fonction, la prestation ne peut être portée qu'une fois en compte."

"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"Lorsque la même administration du même produit marqué en vue de la réalisation ~~du test de l'examen~~ 442610 - 442621 permet d'effectuer en plus des prestations scintigraphiques ou tomoscintigraphiques prévues sous les numéros 442411 - 442422, 442455 - 442466, 442396 - 442400, 442514 - 442525 ou 442595 - 442606, aucun honoraire pour cette prestation scintigraphique ou tomoscintigraphique supplémentaire ne peut être porté en compte."

" " 442595 442606 "A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998)
~~Test scintigraphique fonctionnel comportant deux examens tomographiques successifs avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques, non cumulable avec les prestations 442411 - 442422, 442455 - 442466, 442610 - 442621 et 442632 - 442643 pour l'examen d'une même fonction effectué au moyen d'un même produit marqué~~
Examen scintigraphique fonctionnel du cœur comportant deux examens tomographiques successifs avec traitement par ordinateur comprenant au moins deux plans non parallèles de reconstruction, avec protocole et documents iconographiques

N 435 "

La prestation 442595-442606 est seulement attestable si elle est réalisée en utilisant du thallium 201.

La prestation 442595-442606 n'est pas cumulable avec les prestations 442411-442422, 442396-442400, 442455-442466, 442610-442621 et 442632-442643.

4709 442632 442643 Test thyroïdien fonctionnel (cf. prestation n° 442234 - 442245) une seule méthode, et scintigraphie de la thyroïde

N 165

d) Les prestations de l'article 18, § 2, B, a) Tests fonctionnels circulatoires ou de dilution, b) Scintigraphies et examens tomographiques et c) Examens scintigraphiques fonctionnels, ne peuvent pas être cumulées entre elles. Ceci ne s'applique pas lorsqu'un même examen fonctionnel avec de nouveaux différents produits marqués administrés est effectué pour différentes fonctions ou lorsque de nouveaux différents produits marqués administrés sont utilisés pour examiner différents organes ou systèmes.

En plus, les dispositions suivantes sont applicables:

1° Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessous, les honoraires pour les prestations prévues sous a), b) et c) du présent paragraphe ne peuvent être portés qu'une fois en compte, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels s'étendent ces prestations.

2° Les honoraires pour les prestations prévues sous a), b) et c) du présent paragraphe ne peuvent à nouveau être portés en compte lors d'une nouvelle administration de produit marqué endéans une période de 14 jours à dater de l'administration précédente, que si l'évolution de l'état de santé du ~~malade~~ patient le justifie.

3° Lors d'une épreuve de stimulation ou de freinage, les répétitions d'un test, après nouvelle administration de produit marqué donnent lieu à de nouveaux honoraires.

d) bis. Prestations pouvant être effectuées par **compteur de détection** de la radioactivité totale du corps humain.

4900 442816 442820 Mesure de la radioactivité naturelle

N 143

4901	442831	442842	Calcul de la rétention corporelle de molécules marquées avec des radio-isotopes, quel que soit le nombre de mesures, l'installation permettant la mesure de quantités inférieures à 0,1 uci dans un temps inférieur à 15 min.	N	143
4902	442853	442864	Calcul de la rétention corporelle et de la distribution régionale des molécules marquées avec des radio-isotopes quel que soit le nombre de mesures, l'installation permettant de déterminer une charge corporelle de 10 uci en moins de 15 min.	N	285

d) ter. Supprimé par l'A.R. du 18.2.1997 (en vigueur 1.4.1997)

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"d) quater. Examen PET (Tomographies à émission de positons)

1. Examen pour des indications oncologiques

442971	442982	Tomographie à émission de positons positrons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications oncologiques	N	250
--------	--------	--	---	-----

La prestation 442971-442982 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

- 1) a) évaluation en vue d'une intervention chirurgicale curative d'un nodule pulmonaire isolé de nature indéterminée, d'une tumeur de localisation indéterminée avec métastase(s) ganglionnaire(s) ou d'une masse pancréatique ou surrénalienne de nature indéterminée;
- b) évaluation d'un syndrome paranéoplasique ou d'une tumeur métastatique d'origine indéterminée;
- c) évaluation d'adénopathies suspectes de lymphome en vue d'une biopsie optimale guidée;

2) dans le cas du bilan initial d'extension d'une tumeur maligne :

- a) d'une tumeur pulmonaire ou intrathoracique;
- b) d'une tumeur de l'œsophage, du pancréas ou des voies biliaires intra- ou extra-hépatiques;
- c) d'une tumeur localement étendue de l'estomac, du rectum et du canal anal;
- d) d'une tumeur du côlon, lorsqu'il existe un doute sur l'imagerie morphologique;
- e) d'un mélanome, stade IIc ou plus selon la classification AJCC;
- f) d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien de grade intermédiaire ou de haut grade;
- g) d'une tumeur maligne de la tête et du cou;
- h) d'une tumeur uro-génitale, de l'ovaire, du col de l'utérus (au stade FIGO > IA2), de l'endomètre (au stade FIGO IA-G3), du pénis (avec ganglions inguinaux palpables), de la vulve (avec ganglions inguinaux palpables);
- i) d'une tumeur neuroendocrine (dérivée du système APUD);
- j) d'une tumeur mammaire localement étendue, en vue d'une chimiothérapie d'induction;
- k) d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale gastro-intestinale;

3) après une chimiothérapie d'induction et/ou radiothérapie, en vue d'une intervention chirurgicale à visée curative, de tumeur cérébrale, pulmonaire non à petites cellules, de la tête et du cou, pancréatique, ovarienne, testiculaire, mammaire, surrénalienne, colo-rectale avec métastases hépatiques ou d'un sarcome musculo-squelettique (avide pour le FDG);

4) dans le but d'évaluer l'efficacité :

- a) du traitement chimiothérapique pendant et à la fin du traitement d'un lymphome hodgkinien ou non hodgkinien;
- b) du traitement chirurgical ou radiothérapeutique d'un cancer thyroïdien de l'épithélium folliculaire réfractaire à l'Iode-131, ou pendant un traitement par «*biothérapie*»;

- 5) l'évaluation d'une masse résiduelle ou en cas de présomption objectivée d'une récurrence :
- a) d'une tumeur pulmonaire ou intra-thoracique;
 - b) d'un mélanome agressif (\geq stade IIc);
 - c) d'un carcinome spinocellulaire cutané agressif;
 - d) d'une tumeur de la tête et du cou, d'origine œsophagienne, colo-rectale ou lymphomateuse, du foie et des voies biliaires intra- ou extra-hépatiques, pancréatique, surrénalienne, ovarienne, utérine, vulvaire ou testiculaire;
 - e) en cas d'augmentation confirmée des marqueurs tumoraux d'un cancer mammaire, ovarien ou testiculaire;
 - f) d'un sarcome musculo-squelettique ou d'une tumeur stromale du tractus digestif;
 - g) d'un carcinome thyroïdien, pas autrement détectable, en particulier réfractaire à l'Iode-131;
 - h) d'une tumeur neuroendocrine;
 - i) d'une tumeur prostatique à risque intermédiaire ou élevé;

6) examen préalable à l'inscription en liste d'attente en vue d'une transplantation hépatique pour tumeur hépatique primitive;

7) évaluation d'une tumeur solide pédiatrique (<16 ans), recommandée par une consultation multidisciplinaire d'oncologie, à l'exception du neuroblastome;

L'examen pour les indications de 1) à 7) inclus comprend au moins la région du cou jusqu'à l'abdomen;

8) évaluation d'une masse résiduelle ou de présomption objectivée d'une récurrence d'une tumeur maligne cérébrale ou en cas d'estimation du grade histologique d'une récurrence tumorale cérébrale;

9) détermination de zones malignes métaboliquement actives pour délimiter un champ de radiothérapie.

- ~~1. a) dans l'évaluation en vue d'une intervention chirurgicale curative d'un nodule pulmonaire isolé de nature indéterminée;~~
- ~~b) en cas d'évaluation d'une masse résiduelle ou en cas de présomption objectivée d'une récurrence d'une tumeur maligne cérébrale ou buccale ou pharyngée;~~
- ~~c) examen du corps entier dans le cas du bilan initial d'extension d'une tumeur maligne pulmonaire non à petites cellules, d'une tumeur maligne de l'œsophage ou du pancréas, d'un mélanome malin de stade IIc ou supérieur selon la classification AJCC, d'un lymphome malin hodgkinien ou non hodgkinien de grade intermédiaire ou de haut grade, si l'action thérapeutique notamment sous la forme d'une intervention chirurgicale à visée curative est influencée de manière décisive par l'examen;~~
- ~~d) examen du corps entier dans le cas de l'évaluation d'une masse résiduelle ou en cas de présomption objectivée d'une récurrence d'un mélanome malin, d'une tumeur maligne pulmonaire non à petites cellules, d'une tumeur maligne colo-rectale, lymphomateuse, pancréatique ou ovarienne.~~

~~Un enregistrement des~~ Les données oncologiques ~~doit~~ doivent être gardées dans le dossier médical et être à disposition du médecin-conseil lorsque celui-ci le demande.

Dans chacune des indications ci-dessus, la prestation 442971 - 442982 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par un nouveau bilan, une seule répétition de la prestation 442971 - 442982 peut être portée en compte pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie. Une motivation claire doit être reprise dans le dossier médical et rester à la disposition du médecin-conseil lorsque celui-ci la demande.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par la prestation 442971 - 442982, aucune des prestations 442411 - 442422, 442396 - 442400, 442455 - 442466, 442514 - 442525, ~~442595-442606~~ effectuée pour un examen scintigraphique ou tomoscintigraphique osseux, hépatique, cérébral ~~ou au gallium~~ ne peut être portée en compte au cours d'une période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par une scintigraphie ou une tomoscintigraphie osseuse, hépatique, cérébrale ~~ou au gallium~~ portée en compte sous un des numéros 442411 - 442422, 442396 - 442400, 442455 - 442466, 442514 - 442525, ~~442595-442606~~, ces prestations ne sont pas cumulables entre elles ni avec la prestation 442971 - 442982 au cours d'une période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie, sauf si une motivation claire est incluse dans le dossier médical, restant à la disposition du médecin-conseil lorsque celui-ci la demande."

2. Examen du coeur pour pathologie cardiaque

442676- 442680 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si, dans le cas d'une intervention chirurgicale prévue pour une insuffisance coronarienne complètement documentée récemment, un doute subsiste encore quant à la viabilité du myocarde concerné N 250

3. Examen du cerveau en cas d'épilepsie

442691 442702 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, si la thérapie sous forme d'une intervention chirurgicale est influencée de manière décisive, pour la localisation d'un foyer épileptogène d'une épilepsie réfractaire N 250

4. Examen du corps entier pour pathologie infectieuse ou inflammatoire

442713 442724 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications infectieuse ou inflammatoire N 250

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

- a) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre d'origine inconnue suivant les critères de Durack et Street;
- b) la détection d'une pathologie en cas d'une fièvre associée à une immunodépression qui n'est pas associée au virus HIV, d'une septicémie dont le foyer d'origine n'est pas localisé, d'une bactériémie inexpliquée chez un patient à haut risque ou d'un syndrome inflammatoire isolé inexpliqué, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement;
- c) l'évaluation d'une ostéomyélite périphérique et d'une spondylodiscite (non post-opératoires), d'une vasculite systémique, d'une sarcoïdose systémique suspectée (y compris l'évaluation de la réponse au traitement), d'une endocardite bactérienne ou d'une infection d'un dispositif vasculaire ou intracardiaque, seulement si l'évaluation par l'examen du corps entier influence de manière décisive le traitement.

La prestation 442713-442724 ne peut être attestée qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie.

Si l'action thérapeutique est influencée de manière décisive par un nouveau bilan pour les indications mentionnées ci-dessus, une seule répétition de la prestation 442713-442724 peut être portée en compte pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie. Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

5. Examen du cerveau pour pathologie neurodégénérative

442735 442746 Tomographie à émission de positons par détection en coïncidence avec protocole et documents, pour l'ensemble de l'examen, pour des indications neurodégénératives N 250

La prestation 442735-442746 ne peut être attestée que pour les indications suivantes :

a) Confirmation ou exclusion du diagnostic d'une maladie neurodégénérative de type Alzheimer chez les patients dont le score au MMSE (Mini Mental State Examination) est d'au moins 24, si cela influence de manière décisive le choix de la thérapie par spécialité pharmaceutique.

L'examen peut être soit un examen PET avec ^{18}F -FDG, soit un examen PET par "radiopharmaceutique ciblant les plaques bêta-amyloïdes".

L'examen peut seulement être prescrit par un médecin spécialiste en neurologie, en psychiatrie ou en gériatrie, et dans le cas où, après un examen clinique documenté et un bilan neuropsychologique étendu avec évaluation des fonctions cognitives, un doute subsiste encore quant au diagnostic.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

Pour cette indication l'examen PET doit comprendre une évaluation additionnelle par "surface rendering" faite par le médecin spécialiste en médecine nucléaire en plus d'une évaluation par des coupes orthogonales du cerveau. Cette évaluation additionnelle doit être documentée dans le protocole de l'examen;

b) Confirmation ou exclusion du diagnostic de syndrome Parkinson Plus, chez des patients souffrants d'un parkinsonisme dégénératif, démontré par un examen à ^{123}I -FPCIT (Datscan), et si l'examen influence de manière décisive la thérapie médicamenteuse par agoniste dopaminergique.

L'examen ne peut être prescrit que par un médecin spécialiste en neurologie.

Pour cette indication, la prestation 442735-442746 ne peut être attestée qu'une seule fois.

Une motivation claire est reprise dans le dossier médical et reste à la disposition du médecin-conseil.

442750 442761 Examen tomographique à émission de positons par détection en coïncidence, avec protocole et documents, pour d'autres indications que celles mentionnées aux prestations 442971-442982, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746 N 250

Les données cliniques sont conservées dans le dossier médical et sont mises à la disposition du médecin-conseil.

La prestation 442750-442761 ne peut être attestée qu'une seule fois par période de 12 mois pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie.

Si la thérapie est influencée de manière décisive par un nouveau bilan, une seule répétition de la prestation 442750-442761 peut être attestée pendant cette période de 12 mois pour la même indication chez le même patient avec la même pathologie. Une motivation claire figure dans le dossier médical et est mise à la disposition du médecin-conseil.

"La Les prestations 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746 n'est ne sont cumulables qu'avec une seule des prestations techniques des articles 17, 17bis, 17ter ou 17quater, pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie."

Les examens exécutés avec un scintigraphe à coïncidence planaire (gammacaméra) ne peuvent être portés en compte sous les numéros de code d'ordre 442971-442982, 442750-442761, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442735-442746.

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003 + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 21.8.2009" (en vigueur 1.11.2009)

"La prestation 442971-442982 n'est cumulable qu'avec une seule des prestations techniques des articles 17, 17bis, 17ter ou 17quater, pour la même indication chez le même patient porteur de la même pathologie."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + "A.R. 29.4.1999" (en vigueur 1.7.1999) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002)

"2. Si, dans le cas d'une insuffisance coronarienne documentée complètement et récemment, une intervention chirurgicale est prévue et qu'un doute subsiste encore quant à la viabilité de la partie du myocarde concernée.

3. Si l'action thérapeutique sous la forme d'une intervention chirurgicale est influencée de manière décisive lors de la localisation d'un foyer épileptogène en cas d'épilepsie résistante à la thérapie.

Les examens exécutés avec un scintigraphe à coïncidence planaire (gammacaméra) ne peuvent être portés en compte sous le numéro de code 442971-442982."

"A.R. 7.8.1995" (en vigueur 1.9.1995) + "A.R. 28.9.1995" (en vigueur 1.9.1995) +
"A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 9.12.2003" (en vigueur 1.2.2004)

"d) quinquies. Les prestations 442212 - 442223, 442234 - 442245,
442411 - 442422, 442455 - 442466, ~~442492 - 442503~~, 442610 - 442621,
442632 - 442643, 442396 - 442400, 442514 - 442525, 442595 - 442606,
~~442676-442680, 442691-442702, 442713-442724, 442735-442746, 442750-~~
~~442761~~, 442971-442982 portées en compte par un médecin accrédité
spécialiste en médecine nucléaire donnent lieu à un supplément
d'honoraires de Q 20.

Ces mêmes prestations ne donnent pas lieu à ce supplément d'honoraires
lorsqu'elles sont cumulées avec la prestation n° 102535.

Ce supplément d'honoraires est prévu sous le n° 449912 - 449923.

Ce supplément d'honoraires n'est accordé au maximum qu'une fois par
jour et par patient."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003 + Erratum M.B. 29.4.2003)]

"d) sexies.

Pour les prestations 442411 - 442422, 442396 - 442400, 442455 - 442466,
442514 - 442525, 442610 - 442621, 442632 - 442643 et , 442971-
442982, ~~442750-442761, 442691-442702 ou 442713-442724~~ effectuées
chez des enfants de moins de 5 ans, la valeur relative est majorée de 25
%."

d) septies:

Pour pouvoir être attestées, les prestations de l'article 18, § 2, B, a) jusqu'à d) quater inclus, sont prescrites par un médecin qui a le patient en traitement.

Cette prescription répond aux conditions suivantes :

1. sur la prescription sont mentionnés :

- a) les nom et prénom du patient;
- b) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification du prescripteur;
- c) la date de la prescription;
- d) la signature du prescripteur;

2. La prescription comporte une explication de la demande de diagnostic à l'attention du médecin spécialiste en médecine nucléaire, ainsi que l'information clinique pertinente et peut comprendre une indication du type d'examen.

De chaque examen exécuté, un protocole écrit est établi comme une réponse à la demande de diagnostic et comprend une justification des techniques et des procédés utilisés et du produit marqué. Il est conservé dans le dossier médical du patient.

Le médecin spécialiste en médecine nucléaire conserve les prescriptions pendant deux ans et les tient à la disposition des services de contrôle compétents. Un double du protocole est conservé en même temps que la prescription.

Sur l'attestation de soins donnés sont mentionnés les nom, prénom et numéro d'identification du prescripteur.

Les prestations 442971-442982, 442676-442680, 442691-442702, 442713-442724 ou 442750-442761 (examens PET) peuvent uniquement être prescrites par un médecin spécialiste.

Le médecin spécialiste en médecine nucléaire peut remplacer un ou plusieurs examens proposés par le prescripteur par un autre examen de l'article 18, § 2, B.

Toute substitution est expliquée dans le protocole.

d) octies.

Pour pouvoir attester une prestation de médecine nucléaire reprise à l'article 18, § 2, B, a) jusqu'à d) quater inclus, le radio-isotope attesté est mentionné sur l'attestation de soins donnés, sauf pour la prestation 442816-442820.

d) nonies.

Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour un remboursement, les prestations de médecine nucléaire sont effectuées conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, appelé ci-après "règlement général".

Le dispensateur démontre cette conformité aux médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui en font la demande, au moyen des documents établis par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire ou par un organisme que l'article 74 du règlement général a agréé pour le contrôle en matière de radiations ionisantes, qui confirment que :

- 1° le dispensateur possède la formation nécessaire et l'autorisation conformément à l'article 53 du règlement général;
- 2° l'établissement où les prestations visées à l'alinéa 1^{er} sont effectuées est agréé à cet effet;
- 3° les appareils et locaux, le cas échéant, sont soumis à des contrôles périodiques physiques visés à l'article 23 du règlement général et répondent donc aux critères, conformément aux conditions spécifiées dans ou sur base de ce règlement général ou - éventuellement - dans l'autorisation de création et d'exploitation;
- 4° Une assistance est prévue par un expert agréé en radiophysique médicale au sens de l'article 51 du règlement général."

Extrait art 19 Nomenclature

.....
"§ 8. Outre le numéro d'ordre des prestations de médecine nucléaire, les types des tests et scintigraphies prévus à l'article 18, § 2, B, a), b), c) doivent être mentionnés sur les attestations de soins donnés.

Outre le numéro d'ordre des prestations de radiothérapie, les dates de début et de fin des séries d'irradiation, le nombre de fractions et les dates respectives de celles-ci doivent être mentionnés sur les attestations de soins donnés."